

QUE le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002, modifié par les décrets numéro 369-2002 du 27 mars 2002, numéro 607-2004 du 23 juin 2004 et numéro 401-2010 du 5 mai 2010, soit modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa du dispositif, de « 15 février 2002, telle que modifiée le 27 mars 2002, le 14 mai 2004 ainsi que le 29 mars 2010 » par « 15 février 2002 et modifiée le 27 mars 2002, le 14 mai 2004, le 29 mars 2010 ainsi que le 28 mars 2014 »;

2^o dans le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif du nombre « 6 500 000 000 » par le nombre « 2 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61551

Gouvernement du Québec

Décret 450-2014, 21 mai 2014

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec sur le marché canadien de 4 500 000 000 \$ à 6 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter au plus 4 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la valeur nominale globale des bons du trésor du Québec pouvant être émis en vertu de ce régime à 6 000 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dispositif du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, soit modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 4 500 000 000 \$ » par le nombre « 6 000 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61552

Gouvernement du Québec

Décret 451-2014, 21 mai 2014

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2014 au 10 octobre 2014 :

1. Denis Bouchard

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2014 au 31 décembre 2014 :

2. Pierre Verdon

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2014 au 5 mars 2015 :

3. Lucien Roy

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2014 au 1^{er} mai 2015 :

4. Raoul Poirier

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015 :

5. Nicole Bernier

6. Élane Demers